

Date de dépôt : 22 janvier 2020

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) (Calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique selon le droit fédéral harmonisé)

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

La commission fiscale a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 7 janvier 2020 sous la présidence de M. Jean Rossiaud. La commission fiscale a été assistée par : M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF ; M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint, DF ; M. Mario Ciadamidaro, directeur de la division des personnes morales, AFC, DF ; M. Marc Eichenberger, juriste AFC, DF.

M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique de la commission fiscale, SGGC, a également suivi les travaux.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées ici du soutien apporté à la commission.

Séance du 7 janvier 2020

Audition du département des finances sur le PL 12570

M^{me} Fontanet donnera la parole à ces collaborateurs sur un projet de loi qui est extrêmement technique. Le premier point à retenir est qu'il s'agit de l'application du droit fédéral sur lequel le canton n'a aucune marge de manœuvre.

C'est la retranscription des exigences du droit fédéral. Par ailleurs, Genève n'a pas d'établissement bancaire concerné par cette disposition. Enfin, c'est un projet de loi qui n'a pas d'impact fiscal. M^{me} Fontanet recommande d'accepter ce projet de loi qui ne semble pas nécessiter d'énormes discussions. Cela dit, les collaborateurs du département sont là pour répondre aux questions des commissaires.

M. Eichenberger explique que ce projet est une reprise du droit fédéral. Le mécanisme général de la réduction pour participation n'est pas modifié. Cela concerne juste une catégorie bien précise de banques et, en l'état, le canton de Genève n'est pas concerné puisque les banques identifiées dans le message du Conseil fédéral sont l'UBS et Credit Suisse, pour leur importance internationale, ainsi que PostFinance, la banque Raiffeisen et la Banque cantonale de Zurich au niveau suisse.

Le but du projet de loi est d'arriver à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation potentielle d'impôt qui pourrait arriver mécaniquement en l'absence de ce projet. Le Conseil fédéral avait décidé de le faire entrer en vigueur cette législation déjà au 1^{er} janvier 2019 avec un effet rétroactif, ce qui n'a pas été contesté. Finalement, la LHID est déjà en vigueur depuis cette date. Le but du projet de loi est donc essentiellement de permettre d'avoir une loi cantonale conforme au droit fédéral.

M^{me} Fontanet fait remarquer que le droit fédéral s'applique d'office, même si le projet de loi ne devait pas être adopté et même si, en pratique, il n'y a pas d'impact dans le canton en l'état.

Un commissaire (PLR) pense qu'il faut insister sur le fait qu'il s'agit de ne pas pénaliser les banques d'importance systémique dans la création et le maintien de leurs fonds propres.

Les emprunts à conversion obligatoire, les COCO, sont émis massivement par les deux grandes banques afin qu'elles puissent remplir leurs exigences de fonds propres. Il est important d'insister, au niveau bancaire, sur le fait que c'est pour permettre une forte capitalisation telle qu'exigée par la loi pour les banques d'importance systémique.

M^{me} Fontanet confirme que c'est ce qui a été exigé pour les banques « too big to fail ». Le but est qu'elles n'aient pas une imposition qui augmente de par la nécessité d'avoir des fonds propres et du capital propre qui soient plus importants.

C'est un élément voulu par le droit fédéral. C'est très important et cela va dans le sens de protéger ces grands établissements avec des exigences plus importantes, mais sans que cela ait des répercussions fiscales pour eux.

Une commissaire (S) trouverait intéressant que le département rappelle ce qu'est la réduction pour participation. Elle aimerait également savoir pourquoi il y a une nécessité de modifier la loi cantonale si le droit fédéral s'applique d'office.

M. Eichenberger répond qu'il y a une exigence dans la loi fédérale d'harmonisation disant que le canton doit adapter sa législation. Cela étant, il est prévu que, si les cantons ne le font pas ou tardent à le faire, le droit fédéral s'applique. L'idée est d'avoir une loi cantonale conforme et de ne pas forcément avoir besoin d'aller voir dans le droit fédéral ce qui s'applique par défaut.

M. Ciadamidaro explique que le mécanisme de la réduction pour participation existe pour les personnes morales qui détiennent des filiales. C'est un moyen d'exonérer de manière indirecte les dividendes encaissés par une société. On parle des sociétés mères de banques importantes. Ces sociétés mères encaissent en règle générale les dividendes des banques opérationnelles qui exercent leur activité bancaire. Les dividendes sont donc versés à la société mère.

M. Ciadamidaro indique qu'il existe en théorie deux systèmes pour exonérer ces dividendes encaissés par la société mère. La première méthode est une exonération directe en prenant le bénéfice de la société mère et en isolant le dividende encaissé en disant qu'il est exonéré. C'est la méthode la plus simple, mais ce n'est pas cette méthode qui est appliquée en Suisse.

La deuxième méthode, celle qui est appliquée en Suisse, est une méthode d'exonération indirecte. Il y a ainsi tout un calcul effectué dans le but d'exonérer, au sein de la société mère, le dividende qu'elle encaisse de sa filiale.

On exonère ce dividende au niveau de la société mère parce que ce dividende a déjà été imposé sous forme de bénéfice au niveau de la société opérationnelle qui a généré l'activité.

La réduction pour participation n'est donc rien d'autre qu'une exonération de ce dividende par le biais d'un calcul technique auquel il est procédé au niveau de la société mère.

Une commissaire (S) aimerait que M. Ciadamidaro précise la différence entre l'exonération directe et l'exonération indirecte.

M. Ciadamidaro indique que l'exonération directe est la méthode la plus simple. Il s'agit de prendre le bénéfice de la société et d'identifier le dividende provenant de la filiale. Si la société mère a un bénéfice de 200 composé de 100 de dividendes de la filiale, sur les 200, on exonère 100 et on impose 100. Il se trouve que, pour arriver à ce résultat, on applique un autre

calcul en Suisse. On va calculer l'impôt sur 200 et on va ensuite réduire proportionnellement l'impôt.

L'impôt qui a été calculé sur la base des 200 (par exemple 50 d'impôts) va être réduit proportionnellement au montant du dividende par rapport au bénéfice total. Par exemple, avec un dividende de 100 sur un bénéfice total de 200, 50% du bénéfice est composé de rendements de filiales.

On prend ainsi l'impôt déterminé (50) et on va le réduire à hauteur de 50% pour arriver au final à un impôt qui est dû sur le bénéfice opérationnel de l'entité et non pas à un impôt qui est calculé sur le dividende qui, lui, doit être exonéré. Ainsi, il n'est pas exonéré de manière directe, mais de manière indirecte par le biais de cette méthode de la réduction pour participation.

M. Eichenberger ajoute que c'est une autre méthode pour arriver quasiment au même résultat pour exonérer les dividendes provenant de filiales.

Un commissaire (PLR) a bien compris l'intérêt du projet de loi et le principe de la réduction pour participation. Il relève que c'est le système qui s'applique au niveau fédéral et que, au niveau cantonal, il y avait le système de holding qui exonérait de facto le bénéfice sans ce calcul compliqué.

M. Eichenberger fait remarquer que cela ne s'appliquait qu'aux sociétés holdings. Cela étant, au niveau cantonal, il y avait aussi la réduction pour participation.

Un commissaire (PLR) rejoint les propos de M. Eichenberger. Aujourd'hui, seule s'applique la réduction pour participation puisque le statut de holding n'existe plus depuis le 1^{er} janvier.

Un commissaire (PLR) indique que la société bancaire doit émettre un instrument de fonds propres parce qu'elle doit respecter les règles du « too big to fail », ce qui a un coût. Il note que la réduction pour participation correspond au rendement net de la participation, c'est-à-dire le rendement de la participation auquel on enlève les coûts liés au financement de cette participation.

Si vous avez emprunté pour acheter votre participation, vous payez potentiellement des intérêts sur cette participation et ces intérêts sont déduits du rendement brut de la participation. Cela fait que, en général, on n'a pas 100% de réduction, sauf si vous n'avez pas emprunté. Dans le cas d'une société holding au premier sens du terme (c'est-à-dire dont le but est de détenir d'autres participations) et où il n'y a que des rendements de participations, si un emprunt a été fait il n'est pas possible de réduire l'intégralité de l'impôt puisqu'il faudra déduire du rendement brut les coûts de financement.

Il aimerait savoir si, dans les banques d'importance systématique, ce coût est augmenté parce que ces instruments de fonds propre sont émis et que cela crée cette problématique ou si c'est autre chose.

M. Ciadamidaro explique que ce qui crée la problématique c'est quand il y a des financements opérés par la société mère. Ainsi, elle emprunte et elle a des charges d'intérêt, mais en même temps elle va faire quelque chose de cet argent. Elle va le placer auprès de ses filiales qui ont besoin de ces fonds propres au niveau des banques et la société mère va recevoir des intérêts sur ces prêts.

Elle va donc encaisser des intérêts qui sont imposables. Ce qu'on cherche à faire par cette réduction pour participation qui est modifiée, c'est que l'intérêt payé à l'émetteur du financement vienne neutraliser ce produit d'intérêt et non pas qu'il soit mis à charge d'un dividende qui est de toute façon exonéré. Si on ne fait pas cela, l'intérêt payé est attribué en partie au dividende qui est exonéré.

Finalement, il y a une déduction sans effet, puisque le dividende est de toute façon exonéré et on se retrouve avec un produit d'intérêt imposable. C'est ce qu'on veut éviter.

Le président demande si des auditions sont souhaitées par les commissaires. Il prend note que ce n'est pas le cas. Il propose donc de passer au vote d'entrée en matière.

Synthèse

Pour ce PL 12570, il s'agit de l'application du droit fédéral sur lequel le canton de Genève n'a aucune marge de manœuvre !

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12570 :

Oui : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 21, al. 7 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12570 :

Oui : 13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : 1 (1 EAG)

Le PL 12570 est accepté.

Catégorie de débat préavisée : extraits

Projet de loi (12570-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)
(Calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique selon le droit fédéral harmonisé)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les
banques d'importance systémique, du 14 décembre 2018,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est
modifiée comme suit :

Art. 21, al. 7 (nouveau)

⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique
au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les banques et les caisses
d'épargne, du 8 novembre 1934, ne sont pas pris en compte pour le calcul du
rendement net, au sens de l'alinéa 2, les frais de financement relatifs aux
emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein
du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de
créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques
et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de
mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi
fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.